

DÉPARTEMENT  
de la  
Pyrénées-Maritimes  
ARRONDISSEMENT  
de  
Rochefort  
CANTON  
de  
Royan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 mai 1954 1954

OBJET :  
4041  
ACHAT  
de liant  
NOMBRE  
de  
voix prises part au vote :  
DATE  
de l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

L'an mil neuf cent cinquante quatre le 29 du mois  
de mai, le Conseil Municipal de ROYAN  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. MAX BRUSSET, Député-Maire, en session { ordinaire  
extraordinaire  
d'après convocations faites le 2.5.5.54 1954.

Etaient présents : MM. Brusset-Delsalle-Seugnet  
Rentin-Cousine-Bausset-Domecc-Chagnut  
Pouret-Couill-Guillaud-Etcheber-Bourdeille  
Nartean-Eouché-Bourdonneau-Rochedereux  
Papou-Guinaoua.

Absents MMés : M. Martaud par M. Bourdonneau  
M. Dufour par M. Rochedereux  
M. Simon par M. Seugnet  
M. Laurent par M. Delsalle

Les Conseillers présents forment la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

M. \_\_\_\_\_, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptés.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le prix du liant pour la réparation des  
chaussées est un prix imposé par les circulaires  
ministérielles. Un appel d'offres serait sans  
objet, seul le prix du transport entrant en  
ligne de compte.

Il existe pour la région deux fournisseurs:  
1 à BLAYE  
1 à ROCHEFORT

La Commission des Travaux propose que la  
fourniture soit faite par la Sté Citriens de

entente directe, d'un montant de 2.500.000 frs  
avec la Société chimique de la route.

Dépense à imputer au B.B. 1954 - chapitre 12-  
art. 1 -

*Approuvé*

*Rochefort le 13 Août 1954*

*Le Sous-Prefet*

*signé: Grosquecœur*

Fait et délibéré à ROCHEFORT  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM.

Les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

MAIRIE

le vote a eu lieu au  
in public, établir à  
ite la désignation de  
vote (Art. 51 de la loi  
avril 1884).

ntionner à la suite  
ese qui les a empêchés  
gner (Art. 57 de la loi  
icipale).



PORTS & CHAUSSEES

Département de la  
Charente-Maritime

Arrondissement Sud

Subd. de ROYAN.

Gestion de la Voirie  
Communale de ROYAN.

VILLE DE ROYAN

VOIRIE VICINALE, RURALE et URBAINE

MARCHE PAR ENTENTE DIRECTE  
passé en application de l'art. 2 § I de l'Or-  
donnance n° 45.2707 du 2 Novembre 1945 modifiée  
par l'Art. 1er du décret du 25 Août 1948 par  
l'art. 1er du décret du 23 Mai 1952.

SOCIETE CHIMIQUE DE LA ROUTE

Entre la Commune de ROYAN, représentée par son Maire,  
Mr. Max BRUSSET en vertu des termes de la délibération du Con-  
seil Municipal en date du 29 Mai 1954.

d'une part,

Et Mr. PACCALIN Louis, Directeur Régional de la Socié-  
té Chimique de la Route à ROCHEFORT S/ Mer, dont le siège so-  
cial est à PARIS, 2 avenue Vélasquez, inscrite au registre  
de commerce de la Seine sous le n° 236.445 B agissant au nom  
et pour le compte de ladite Société,

d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ENTREPRISE.

L'entreprise a pour objet la fourniture au départ de  
l'usine de ROCHEFORT de la Société Chimique de la Route d'é-  
mulsion de bitume à 55 % pour l'exécution d'emplois partiels  
sur les chaussées des chemins vicinaux ordinaires, ruraux et  
urbains de la Commune de ROYAN en 1954.

ARTICLE 2 - QUALITE, PROVENANCE et MODE de LIVRAISON.-

L'émulsion sera livrée en fûts métalliques de 200 li-  
tres environ de capacité qui, après vidange, seront retournés  
à l'usine munis de leurs boudes et bondillons.

Les manutentions seront effectuées avec tout le soin  
désirable, notamment au cours du déchargement.



Les fûts ne devront être utilisés pour d'aucun produit sans l'accord préalable du fournisseur.

Les Fûts vides retournés à l'usine seront dirigés par les soins de l'Administration, à l'adresse indiquée par le fournisseur.

Pour les fûts revenant en mauvais état, un examen sera effectué à leur retour en usine. Une note sera adressée à l'Ingénieur qui a pris livraison de la fourniture pour lui signaler les détériorations relevées et le montant des réparations à effectuer établi selon le tarif suivant :

Remplacement d'une bande	135 frs
- de son siège	365 frs
- d'un bouchon de vidange	75 frs
- de son siège	210 frs
Obturation d'une fuite	100 frs
Réparation d'une cassure	140 frs
Fût à redresser	120 frs
Fût manquant	1.800 frs

Sans réponse de l'Ingénieur dans un délai de 10 jours, son accord sera considéré comme acquis et les réparations exécutées à facturer.

En cas de désaccord notifié par l'Ingénieur avant l'expiration du délai de 10 jours indiqué ci-dessus, il y aurait lieu à expertise et la livraison correspondante sera considérée comme effectuée en fûts perdus du fournisseur et facturée comme telle et les fûts considérés comme irréparables tenus à la disposition de l'Administration.

Le chargement en usine des fûts sur les véhicules de l'Administration est à la charge de l'entrepreneur. L'Administration assure, à ses frais, le retour des emballages vides.

Les fûts seront prêtés gratuitement, pendant un délai de trois mois à partir du jour de l'expédition de l'usine. Si les fûts n'ont pas été rendus à l'usine empréteur dans le délai ci-dessus une location de 3 frs, 30 par jour et par fût, suivant circulaire n° 9 du 3 Mars 1948 du C.P.D.C sera due par l'Administration.

Le chargement de l'émulsion est à la charge de l'entrepreneur

ARTICLE 3 - REMUNERATION-BORDEREAU DES PRIX.-

La fourniture d'émulsion de bitume en fûts Société Chimique de la Route au départ de l'usine de ROCHEFORT sera payée suivant les conditions découlant de la circulaire T.P. n° 42



du 1er Avril 1954 de Mr. le Ministre des Travaux Publics des transports et du Tourisme.

ARTICLE 4 - MONTANT DU MARCHÉ.-

Le montant du marché est évalué à la somme de : DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 frs).

ARTICLE 5 - CAUTIONNEMENT.-

L'entreprise est dispensée de cautionnement.

ARTICLE 6 - RETENUE de GARANTIE.

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie sur les acomptes à verser à l'entrepreneur.

ARTICLE 7 - PAIEMENTS.-

La Commune de ROYAN, se libérera des sommes dues par elle par virement au compte ouvert au nom de la Société Chimique de la Route au Bureau de Chèques Postaux de Paris sous le n° 1305.21.

ARTICLE 8 - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES.-

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie ne pourra pas dépasser, par rapport au total des ouvriers de la catégorie, la proportion de 5%.

Le maximum de la réduction possible du salaire courant est, pour ces ouvriers, fixé à 10%.

ARTICLE 9.- OUVRIERS ETRANGERS.-

Le nombre des ouvriers étrangers employés sur les chantiers de l'entreprise ne pourra dépasser la proportion de 5%.

ARTICLE 10.- TIMBRE ET ENREGISTREMENT.-

En exécution de l'article 16 de la loi des Finances du 31 Janvier 1950, l'Entrepreneur devra payer les droits de timbre et d'enregistrement dans le délai de un mois à compter de la date d'approbation du présent marché.

ARTICLE 11.- APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI N° 52-401 du 14 AVRIL 1952.

L'entrepreneur affirme, sous peine de résiliation de



plein droit du marché visé ci-dessus, ou de la mise aux torts exclusifs de la Société pour laquelle il qu'aucune des personnes occupant dans l'entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi n° 52-401 du 16 Avril 1952 et nommément désignées ci-après, savoir :

Mr. Pierre MEUNIER - Président Directeur Général

M. Henri DIGARD - Administrateurs  
Emile DUCAPOUGE  
Robert HUBOU  
Pierre NICOLAS

Mr. Jean CHEVALIER - Directeur

M. Pierre CAHEN - Fondée de Pouvoir  
Paul JEUNET  
Gaëtan JURY  
André MILLION  
Louis PACCALIN  
Marcel REYNAUX  
Pierre CABANNE  
Robert CLEMENT  
Robert PAQUIGNON  
Pierre PICCA  
Maurice TABUTIN

ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

ARTICLE 12. - CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES. -

L'Entrepreneur sera soumis au cahier des charges générales applicable aux travaux de l'Administration des Ponts & Chaussées sauf les dérogations explicitement mentionnées ci-dessus et au cahier des clauses et conditions générales applicables aux entrepreneurs de Travaux intéressant les Communes, les établissements hospitaliers et autres établissements communaux, annexé à la circulaire du 7 Février 1949 de Mr. le Préfet de la Charente-Maritime.

Fait à ROCHEFORT S/ MER, le 25 JUIL 1954

*Lu et accepté*  
*Spacalio*

Mairie de Royan, le 7 AOÛT 1954

Le Maire,  
Pour le Député-Maire,  
l'Adjoint-Délégué :



*houeall*

proposé par l'Ingénieur  
ordinaire sous-juré

Saintes le 12 Août 1954

signé G. Colas

Approuvé

Rochefort le 13 Août 1954

Le Sous-Préfet

signé Crocquesereau

Enregistré à Royan le 26 Août 1954

no 94. 11.697. Recu à 150%

quarante cinq mille francs (45.000<sup>fr</sup>)

signé Hlinth

MAIRIE & ROCHERPORT 8, MER, 12

Le 12 Août 1954

Le Maire

1254  
30.8.54

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ROYAN, le 28 Août 1954

PONTS & CHAUSSÉES

AVENUE DE LA GRANDE CONCHE  
TÉLÉPHONE 12

ARRONDISSEMENT : Saintes

L'Ingénieur des Travaux Publics de L'Etat,

SERVICE : Ordinaire

SUBDIVISION DE ROYAN

à Monsieur POULLAIN  
Secrétaire Général  
MAIRIE ROYAN

J. CHARDONNET  
Ingénieur des T.P.E.

V. Référence SO 733

N. Référence  
(à rappeler dans la Réponse)

Monsieur le Secrétaire Général,

Après enregistrement, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour vos archives, les pièces suivantes :

- 1°- copie du marché CHAT-LOCUSSOL et Sté BIAYAISE DE TRANSPORTS PLUVIAUX et copie de la délibération du C.M. du 29 Mai 1954.
- 2°- copie du marché Sté CHIMIQUE DE LA ROUTE et copie de la délibération du C.M. du 29 Mai 1954.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments distingués.